



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

DÉLIBÉRATION D.2026.25 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Guillaume GIRAUD, Maire de Brindas.

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de procurations données : 2
Nombre de votants : 29

Etaient présents :

Guillaume GIRAUD, Gérard BICHONNIER, Justine PINTO RÉIS, Patrick BIANCHI, Marion GUEDES, Lionel TOUZET, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Laurent FERLET, Nathalie POIGNET, Laetitia ROSA DA COSTA, Julie CROS, Jonathan FOURNIER, Carole CHAPON, Gabriel SÉVERIN, Fabrice PÉCOU, Bérengère GARDON, Philippe ROBIN, Céline FAYOLLE, Pierre BOUYSSOUX, Gwendoline PRADEL, Martine PILAZ, Frédéric JEAN, Danielle GEREZ, Fabrice VERICEL, Martine LALAUZE, Sylvie PETER, Eric BEARZATTO.

Avaient donné pouvoir :

Mathis BLANCHARD pouvoir à Guillaume GIRAUD, Patrick WAWRZYNIAK pouvoir à Frédéric JEAN

Secrétaire de séance : Gabriel SEVERIN

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, autorise le conseil municipal à déléguer, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences. L'objectif de ces délégations étant une simplification et une accélération de la gestion communale dans les affaires dites courantes.

Ces délégations sont prévues pour la durée du mandat et s'éteignent donc de droit à l'issue de ce dernier.

Suite à l'élection du Maire le 21 mars 2026, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire.

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes sujets.

Un compte-rendu de ces décisions sera dressé à chaque réunion du conseil municipal, à savoir au moins une fois par trimestre (soit oralement, soit sous la forme d'un relevé de décision distribué à chaque conseiller municipal). Cette information n'est pas assortie d'un vote du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.



Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°D2026-21 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire

DÉLIBÈRE

- **ARTICLE UN : APPROUVE** les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 1. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les fournitures et services, et de 150 000€ HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 4. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.



15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ maximum.
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros par année civile.
 21. D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption commercial prévu par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme.
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- **ARTICLE DEUX** : AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à ces délégations.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 02/04/2026

Et affiché le 02/04/2026

Brindas le 02/04/2026

Le secrétaire,

Gabriel SEVERIN



Le Maire

Guillaume GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260330-30032026_202625-DE
Reçu le 02/04/2026